

Au-delà des frontières inc. BEYOND BORDERS INC.

Garantissant la justice à l'échelle mondiale pour les enfants

Winnipeg Toronto Vancouver Ottawa

Siège Social : 387 rue Broadway, Winnipeg, Manitoba, R3C 0V5

Téléphone : (204) 284-6862

Télexcopieur : (204) 452-1333

www.beyondborders.org

DÉLINQUANT SEXUEL UN JOUR, DÉLINQUANT SEXUEL TOUJOURS?

Y a-t-il un stéréotype de l'agresseur sexuel d'enfants? Selon les officiels chargés d'appliquer la loi, les agresseurs d'enfants proviennent de différentes professions, formations, groupes d'âge et niveaux économiques. À titre anecdotique, mentionnons que la seule ressemblance que le Toronto Police Sex Crimes Unit trouve entre ces délinquants est que plusieurs ont une obsession pour Star Trek.¹

Les délinquants sexuels ne sont pas tous pédophiles. Selon le « Centre for Addiction and Mental Health », seulement la moitié des hommes qui abusent sexuellement des enfants a une préférence sexuelle pour les enfants. L'autre 50 % a une préférence sexuelle presque normale pour les adultes. Leur délit sexuel est simplement le résultat d'un terrible manque de jugement souvent exacerbé par les drogues ou l'alcool.² Plusieurs manquent de discernement moral et manquent de jugement, à répétition.

Quelles sont les statistiques les plus fréquentes sur le récidivisme des agresseurs sexuels d'enfants? La majorité des résultats de recherche sur le taux de récidive des agresseurs sexuels d'enfants varient, mais il est très bas. De nombreuses études le fixent entre 10 et 15 % et un sondage récent conduit par les Services correctionnels du Canada montre que le pourcentage de récidive pour ceux qui suivent « un traitement adéquat » est de 3 à 4 %.³ Bill Marshall, un expert mondialement reconnu pour le traitement des agresseurs sexuels d'enfants croit que le taux global de récidive de ces délinquants est de 20 %, ce qui est beaucoup moins que pour la plupart des criminels.⁴ Une étude récente sur le récidivisme de l'« U.S. Bureau of Justice Statistics » conclut que les délinquants sexuels ont un taux de récidive plus bas que ceux qui commettent d'autres types de délits graves.⁵

Ces statistiques ont amené certains médias à rapporter que la peur entourant la libération des agresseurs sexuels d'enfants est exagérée. Le sous-titre d'un article dans l'*Economist* de janvier 2006 disait : « Les agresseurs sexuels d'enfants reconnus coupables

¹ Jonathon Gatehouse, "The Star Trek Connection" *Macleans* (26 mai 2005).

² *Ibid.*

³ Susan Bourette, "Tainted Love" *The Globe and Mail* (28 mai 2005).

⁴ Chad Skelton, "Child molesters can be rehabilitated, expert says" *The Vancouver Sun* (3 août 2006) A3.

⁵ William DiMascio, "Sex offenders have low rate of recidivism; Better treatment, fair sentences would isolate truly dangerous" *The Sunday Patriot – News* (16 avril 2006) F.03.

sont beaucoup moins dangereux que le public britannique – et le gouvernement – le croient. »⁶

La majorité des statistiques rapportées pourraient-elles être dans l'erreur? En 2004 parut « Lifetime Sex Offender Recidivism: A Twenty-five Year Follow Up Study » par Ron Langevin et al. de l'University of Toronto's Department of Psychiatry. Il rapporte les résultats d'une étude comparative du taux de récidive, rétrospectivement, à long terme (sur une période de 25 ans) entre un échantillon de 320 délinquants sexuels et 31 délinquants non violents et non-délinquants sexuels. Parmi d'autres résultats, ils rapportent que de 89.8 % à 94.1 % des agresseurs sexuels avec qui l'enfant n'était pas familial récidivaient.⁷

Pourquoi y a-t-il une telle différence entre cette étude et les autres? Langevin et coll. signale que les études sur le récidivisme sont souvent fondées sur les recondamnations et que le faible taux rapporté est probablement dû à la difficulté d'obtenir une condamnation plutôt que sur une diminution véritable de récidive.⁸ L'étude de Langevin et coll. examine et les condamnations et les ré-arrestations.⁹

Un autre problème présenté par plusieurs études sur le récidivisme est que souvent elles ne tiennent pas compte des délits non sexuels. Langevin et coll. note que plusieurs délits sexuels sont reclassés par négociation de peine en délits violents non sexuels et que les meurtres sexuels ne seraient pas étiquetés comme délits sexuels, mais comme homicide. Leur rapport examine donc séparément les condamnations et les arrestations qui mènent à une inculpation pour délits sexuels et pour délits non sexuels.¹⁰

La plupart des études sur le récidivisme ne tiennent pas compte du fait que la majorité des délinquants sexuels appréhendés ne sont pas incarcérés, mais reçoivent plutôt une ordonnance de traitement ou une libération conditionnelle. De plus, la plupart des délits sexuels ne sont jamais rapportés aux forces policières. Les études de Langevin et coll. tentent d'aborder ces lacunes en tenant compte du temps véritable en liberté lorsque les délinquants ont la possibilité de commettre des délits aussi bien que les crimes que les délinquants avouent aux cliniciens, mais qui n'ont pas été décelés ou signalés aux autorités.¹¹

Finalement, la plupart des études ont un suivi de courte durée, en moyenne, de 4 à 6 ans. L'étude de Langevin et coll. comporte un suivi d'un minimum de 25 ans.¹²

⁶ "Britain: The end of innocence; Sex abusers and schools" *The Economist* (21 janvier 2006) Vol. 378, Iss. 8461, p. 29.

⁷ Ron Langevin, Susan Curnoe, Paul Federoff, Renee Bennett, et al., "Lifetime Sex Offender Recidivism: A 25-Year Follow-Up Study" *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice* (octobre 2004) Vol. 46, Iss. 5.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

Quelques critiques du rapport Langevin. Cheryl Marie Webster et coll. soutient que l'étude Langevin et coll. a deux défauts fondamentaux. Premièrement, ils accusent Langevin et coll. d'utiliser un échantillon de délinquants sexuels qui ne représente pas adéquatement la population plus vaste des délinquants sexuels, mais plutôt « une proportion anormalement élevée de délinquants sexuels plus sévères ou atypiques. » Ceci est appuyé par le fait que les sujets de l'étude ont été sélectionnés parmi des hommes référés pour évaluation psychiatrique ou pour traitement habituellement réservé à une minorité de ceux qui sont accusés de délits sexuels.¹³

Deuxièmement, ils soutiennent que Langevin et coll. a présélectionné un échantillon dont une proportion importante était déjà des récidivistes, gonflant ainsi le taux de récidivisme¹⁴ et excluant de manière peu appropriée les délinquants sexuels primaires qui ne commettent plus de crimes.¹⁵

R. Karl Hanson accuse Langevin et coll. de gonfler le nombre des récidivistes observés en éliminant les délinquants sans casier judiciaire pendant un certain temps. Langevin et coll. tire son échantillon de la base de données de la GRC, qui, selon Hanson, était sujette, durant les années 90, à une politique d'épuration des dossiers qui aurait éliminé les dossiers de ceux qui étaient sans activités criminelles enregistrées depuis 15 ans. Ce qui voudrait dire que les délinquants non récidivistes auraient été supprimés de la base de données.¹⁶

Le Dr Langevin défend son étude contre les allégations du Dr Hanson en contestant le fait que les cas sans dossier criminel pendant les années 90 aient été éliminés de l'échantillon. Il admet que certains cas étaient absents des fichiers de la GRC, mais uniquement à cause d'un manque de communication entre les sources fédérales et provinciales de casiers judiciaires.¹⁷

Comment ce débat peut-il influencer la planification correctionnelle? Au-delà des frontières et d'autres groupes de pression pour la défense de l'enfant réclament des restrictions plus sévères pour les agresseurs sexuels d'enfants remis en liberté. Ces efforts sont parfois qualifiés de « draconiens » et inutiles, insinuant qu'ils alimentent une sorte de panique morale qui n'est pas justifiée par les statistiques actuelles.

Si l'étude de Langevin et coll. est juste dans ses conclusions, alors, la panique est justifiée puisque les anciens agresseurs sexuels d'enfants qui risquent de récidiver dans une proportion de plus de 90 % sont des bombes à retardement dans la communauté. Si la conclusion est erronée, il y a tout de même beaucoup à apprendre de cette étude; à savoir

¹³ Cheryl Marie Webster, Rosemary Gartner, Anthony N Doob, "Results by Design: The Artefactual Construction of High Recidivism Rates for Sex Offenders" *Canadian Journal of Criminology and Justice* (janvier 2006) Vol. 48, Iss. 1.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ R Karl Hanson, "Long-Term Follow-Up Studies are Difficult: Comment on Langevin et al. (2004)/Reply to Webster, Gartner, and Doob", *Canadian Journal of Criminology and Justice* (janvier 2006) Vol. 48, Iss.

¹⁷ Ron Langevin, "Addendum to Dr. Hanson's Remarks", *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice* (janvier 2006) Vol. 48, Iss. 1

qu'il y a des limitations pernicieuses à la majorité des études sur les récidivistes rapportés. Tant et aussi longtemps que d'autres études n'apporteront pas de correctifs, à ces limitations, nous ne devrions pas accepter la notion théorique répandue, que de taux de récidive est bas.

Si la recherche de Langevin et coll. n'est pas applicable à tous les agresseurs sexuels d'enfants, elle démontre au moins que l'on peut constater des taux de récidive élevés pour certains sous-groupes. Il semble que généralement, les chercheurs acceptent l'idée que certains groupes, comme celui des agresseurs de garçons, ont un taux très élevé de récidive.¹⁸ Pourquoi alors, le pédophile Peter Whitmore malgré son histoire d'agressions sexuelles de garçons après chacune de ses sorties de prison, n'a-t-il pas été déclaré délinquant dangereux avant de pouvoir enlever deux garçons à l'été 2006?¹⁹ Il faut manifestement injecter plus de panique dans l'esprit de certains législateurs et/ou juges et avocats de la couronne au sujet de la possibilité que ces individus agressent des enfants dès leur libération.

Recommandations :

1. Meilleure surveillance des agresseurs sexuels d'enfants remis en liberté. Il y a plusieurs façons de surveiller les Canadiens qui abusent sexuellement des enfants, incluant l'imposition de restrictions de voyage à l'étranger et l'inscription sur un registre national de délinquants sexuels rendu accessible au public (voir notre feuillet d'information pour d'autres exemples).

2. Baisser le seuil requis pour déclarer qu'un délinquant est dangereux. Le Code criminel permet au tribunal d'affirmer qu'un délinquant déclaré coupable est un délinquant dangereux et de lui imposer une peine de détention dans un pénitencier, pour une période indéterminée.²⁰ Il y a cependant un seuil de tolérance très élevé rattaché à cette appellation, requérant entre autres que l'infraction commise cause des sévices graves à la personne²¹ et souvent les délits sexuels ne correspondent pas à cette description.²²

Toute personne qui commet un délit sexuel contre un enfant devrait être évaluée immédiatement pour déterminer son potentiel de récidive. Bien qu'une telle appréciation soit difficile, les juges doivent souvent faire des évaluations difficiles et devraient avoir plus de liberté dans cette matière. La répétition des actes ne devrait pas être une condition pour déclarer que le délinquant est dangereux. Une seule attaque contre un enfant suffit.

3. La castration chimique. Plus de délinquants sexuels devraient recevoir du tribunal et de la commission de libération conditionnelle une ordonnance de traitement antiandrogène (castration chimique) pour éradiquer leurs pulsions sexuelles. Selon certains experts, ceci

¹⁸ *Supra* note 5.

¹⁹ "To declare a predator a dangerous offender" *The Globe and Mail* (14 août 2006) A.14.

²⁰ *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 s. 753 (4).

²¹ *Ibid.* s. 753 (1) (b).

²² David Matas, "Protecting children from sexual abuse" en ligne: Beyond Borders

<<http://www.beyondborders.org/Publications/D.%20Matas%20on%20Whitmore.pdf>>.

Au-delà des frontières est l'affilié d'ECPAT international regroupant des organisations travaillant ensemble afin d'éradiquer la prostitution enfantine, la pornographie enfantine, et le trafic d'enfants à des fins sexuelles. Bangkok, Thaïlande www.ECPAT.net

élimine pratiquement leur risque de récidive.²³ La difficulté réside dans le fait qu'il revient au pédophile de prendre son médicament. Cependant, si c'est une condition de libération, la violation de cette ordonnance peut ramener le délinquant en prison ce qui procurerait une sauvegarde dans certains cas. Ce serait mieux que rien. Bien que certains libertaires civils puissent contester l'idée que l'État impose une prise de médicament, ceci est préférable à un emprisonnement à vie. Comme reconnu dans une décision récente de la Cour d'appel fédérale, ordonner la « castration chimique » n'est pas anticonstitutionnel : « le droit de refuser un traitement médical bien qu'accepté comme règle générale est aussi reconnu comme sujet à certaines limites dans certaines circonstances. »²⁴

*Auteur: David Thompson, étudiant de 3e année à l'University of Toronto, Faculty of Law
Tél. : (416) 820-1274 (Cell)*

²³ *Supra* note 4.

²⁴ *Deacon v. Canada (Attorney General)*, 2006 CarswellNat 2181 at 71 (eC).